GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

[2002/35480]

21 MAART 2002. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 december 2001 houdende tijdelijke aanvullende maatregelen tot het behoud van de visbestanden in zee. — Addendum

(Deze tekst moet gevoegd worden bij het ministerieel besluit van 21 maart 2002, verschenen in het Belgisch Staatsblad *nr. 111 van 30 maart 2002, 2e uitgave, blz. 13621).*

(Ce texte doit être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, paru au Moniteur belge *n° 111 du 30 mars 2002, 2e édition, p. 13621.)*

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

21 MARS 2002. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Vu le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant des dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux;

Vu le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant pour 2002 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupe de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture;

Vu la loi spécifique du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, V, remplacée par la loi spéciale du 13 juillet 2001;

Vu la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, modifiée par les lois des 23 février 1971, 18 juillet 1973, 22 avril 1999 et 3 mai 1999;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, modifiée par les lois des 11 avril 1983, 29 décembre 1990 et 5 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1994 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2002;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue de la bonne gestion du quota de sole VIIf,g il est nécessaire de réduire des maxima de captures par jour;

Considérant que pour l'année 2002 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisés par la CE;

Considérant l'attribution aux Régions des compétences dans le domaine de la pêche maritime à partir du 1er janvier 2002;

Considérant la nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, et ce dans le respect des obligations imposées par la règlementation européenne et internationale dans le domaine de la pêche maritime;

Considérant que les limitations de captures pour la pêche des soles dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) doivent être fixées en fonction des captures réalisées dans la période de référence 1998-2000 et en fonction de la puissance motrice;

Considérant qu'un part significatif du groupe de bateaux de pêche de 221 kW ou moins a été retiré de la flotte pendant la période de référence;

Considérant qu'au cours des années 1998, 1999 et 2000, le groupe de bateaux de pêche de 221 kW ou moins a pêché en moyenne 30 % du quota de soles en Mer du Nord et l'Estuairede l'Escaut doit pouvoir être pêchée par chacun de ces groupes de bateaux de pêche;

Considérant que le groupe des bateaux de pêche de plus de 221 kW peut pêcher intégralement les quotas disponibles dans les zones-c.i.e.m. autres que la Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements de soles, de plies et de cabillauds peut être réalisé en instituant une répartition étalée des quotas disponibles dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), ainsi qu'en instituant des maxima de captures par jour civil, par jour de navigation ou par heure dans certaines zones-c.i.e.m. et en instituant un nombre maximum de jours de navigation par an pour les bateaux de pêche,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2002 sont apportées les modifications suivantes :

1° le quatrième tiret est complété par la phrase suivante :

« Ce jusqu'au moment que le quota de sole VIIf,g n'est pas épuisé pour 45 % avant le 1er juin 2002; »

2° après le quatrième tiret la disposition suivante est insérée :

« - 15 kg par heures entière de présence dans la zone-c.i.e.m. VIIf, g en cas d'une puissance motrice supérieure à 221 kW, et ce dès le moment que le quota de sole VIIf,g est épuisé pour 45 % avant le 1er juin 2002; »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le présent arrêté cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2002.

Bruxelles, le 21 mars 2002.

V. DUA

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2002/29151]

Désignation des directeurs(trices) de catégorie des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2001, les membres du personnel repris ci-après sont désigné(e)s à la date du 15 septembre 2001 jusqu'au 14 septembre 2006 en tant que directeur(trice) de catégorie et affecté(e)s à la Haute Ecole de la Communauté française mentionnée en regard de leur nom :

M. Frans De Laet, catégorie traduction et interprétation Haute Ecole de Bruxelles.

M. Jean-Marie Van Loock, catégorie technique et économique Haute Ecole de Bruxelles.

M. Denis Gilbert, catégorie économique Haute Ecole C.F. « Paul-Henri Spaak » (Bruxelles).

M. Claude Boucart, catégorie économique Haute Ecole C.F. du hainaut (Mons).

M. Henry Deprez, catégorie technique Haute Ecole C.F. du Hainaut (Mons).

M. Guy Hattiez, catégorie pédagogique Haute Ecole C.F. du Hainaut (Mons).

M. Yves Lezaack, catégorie pédagogique Haute Ecole C.F. « Charlemagne » (Liège).

M. Georges Sironval : catégorie technique Haute Ecole CF « Robert Schuman » (Luxembourg).

Mme Iréna Kosowski-Bousman, catégorie économique Haute Ecole C.F. « Albert Jacquard » (Namur).

[2002/29150]

Désignation des directeurs(trices)-président(e)s des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2001, les membres du personnel repris ci-après sont désigné(e)s à la date du 15 septembre 2001 jusqu'au 14 septembre 2006 en tant que directeur(trice)-président(e) et affecté(e)s à la Haute Ecole de la Communauté française mentionnée en regard de leur nom :

Mme Marianne Coessens, Haute Ecole de Bruxelles.

M. Jacques Lebegge, Haute Ecole C.F. « Paul-Henri Spaak » (Bruxelles).

M. Maurice Lapôtre, Haute Ecole C.F. du Hainaut (Mons).

M. Pierre Grégoire, Haute Ecole C.F. « Charlemagne » (Liège).

M. Robert Alexandre, Haute Ecole C.F. « Robert Schuman » (Luxembourg).

M. Walter Benozzi, Haute Ecole C.F. « Albert Jacquard » (Namur).